

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS                       | ABONNEMENTS    |            |                |            | NUMERO         |            |
|------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
|                                    | 1 AN           |            | 6 MOIS         |            | Voie ordinaire | Voie avion |
|                                    | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion |                |            |
| Etats de l'ex-A. E. F. ....        |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| CAMEROUN .....                     |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO .....     | 4.875          | 6.795      | 2.440          | 3.400      | 205            | 285        |
| Autres pays de la Communauté ..... |                | 9.675      |                | 4.840      |                | 405        |
| Etats de l'ex-A. O. F. ....        |                | 6.795      |                | 3.400      |                | 285        |
| EUROPE .....                       |                | 8.400      |                | 4.200      |                | 350        |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....    |                | 9.745      |                | 4.875      |                | 410        |
| ASIE (autres pays) .....           | 4.945          | 12.625     | 2.745          | 6.315      | 210            | 520        |
| CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....   |                | 6.100      |                | 3.050      |                | 255        |
| UNION SUD-AFRICAINE .....          |                | 7.250      |                | 3.625      |                | 305        |
| Autres pays d'Afrique .....        |                | 8.795      |                | 4.400      |                | 370        |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### Présidence du C. N. R.

*Rectificatif* n° 69-319 du 6 septembre 1969 au décret n° 69-301 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais ..... 417

*Décret* n° 69-320 du 6 septembre 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 417

#### Ministère de la défense nationale

*Actes en abrégé*..... 417

#### Direction de l'Administration Générale

*Actes en abrégé*..... 417

#### Direction Nationale de la Statistique

*Actes en abrégé*..... 417

#### Ministère de la santé publique

*Actes en abrégé*..... 418

*Rectificatif* n° 3360/MSPAS du 9 août 1969 à l'arrêté n° 0671/MSPAS du 27 février 1968, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1967 de fonctionnaires de cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II et de personnels de service de la santé publique de la République du Congo..... 418

*Rectificatif* n° 3361/MSPAS du 9 août 1969 à l'arrêté n° 1524/MT-DGT-DGAPE-7-8 portant intégration et nomination d'infirmiers et infirmières brevetés stagiaires et de techniciens et techniciennes de laboratoire stagiaires ..... 418

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

*Décret* n° 69-321 du 10 septembre 1969 portant titularisation des magistrats..... 418

#### Ministère du travail

*Décret* n° 69-314 du 2 septembre 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers..... 418

*Actes en abrégé*..... 419

#### Ministère de l'éducation nationale

*Décret* n° 69-316 du 4 septembre 1969 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1968 d'un inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A I, des services sociaux (enseignement) ..... 420

*Décret* n° 69-317 du 4 septembre 1969 portant promotion d'un inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A I, des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1968... 421

*Actes en abrégé*..... 421

|   |     |  |     |
|---|-----|--|-----|
| <b>Ministère des affaires étrangères</b>  |     |  |     |
| <i>Décret n° 69-315</i> du 4 septembre 1969 rapportant la permutation de deux conseillers d'Ambassade à Alger et au Caire .....   | 424 | <i>Actes en abrégé</i> .....   | 425 |
| <b>Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Commerce</b>  |     |  |     |
| <i>Décret n° 69-318</i> du 4 septembre 1969, portant application de l'Ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 au personnel de la caisse de soutien à la production rurale (C.S.P.R.).....                 | 425 | <i>Rectificatif n° 2956 /MF-TG.</i> du 11 juillet 1969 à l'arrêté n° 0599 /MT-TG du 26 février 1969 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (trésor)..... | 426 |
| <i>Actes en abrégé</i> .....  | 425 | <b>Secrétariat d'Etat à l'Equipe ment chargé des Transports</b>  |     |
| <b>Secrétariat d'Etat à l'Economie et aux Finances, chargé des Finances et du Budget</b>  |     |  |     |
| <i>Décret n° 69-313</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 1969 fixant les modalités d'attribution des primes et indemnités particulières en faveur des personnels des entreprises visées par la loi n° 10-65.. | 425 | <i>Actes en abrégé</i> .....   | 426 |
|   |     | <b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>  |     |
|   |     | Service forestier.....   | 426 |
|   |     | Domaines et propriété foncière.....  | 427 |
|   |     | <i>Annonces</i> .....  | 427 |

## PRESIDENCE DU C. N. R.

RECTIFICATIF n° 69-319 du 6 septembre 1969, au décret n° 69/301 du 21 août 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 69-301 du 21 août 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Ellison (Paul), brigadier, président du CDR police à Pointe-Noire.

*Lire :*

M. Mongo (Michel), officier de paix adjoint, président du CDR police à Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

*Le chef de bataillon*

M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-320 du 6 septembre 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

*Au grade de commandeur*

M. Midhat Muradbegovic, ambassadeur de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie au Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3179 du 21 juillet 1969, le gendarme de 2<sup>e</sup> classe Tsina (André) de la Légion de Gendarmerie est

admis à servir dans l'Armée de l'Air (Service de santé) par voie de changement d'arme.

L'intéressé sera conservé en solde par son corps d'origine jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours mais rayé des contrôles de la Légion de Gendarmerie nationale le lendemain de la signature du présent arrêté.

Le commandant en chef de l'Armée populaire nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature.

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3280 du 2 août 1969, est approuvée, la délibération n° 9-69 du 5 juin 1969 de la délégation spéciale de la Commune de Brazzaville autorisant l'installation par la Société SHELL d'une station de carburants à Ouenzé.

DÉLIBÉRATION n° 9-69 autorisant l'installation par la SHELL d'une Station de carburants à Ouenzé.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 5 juin 1969 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le directeur de la Société Shell de l'Afrique Equatoriale, avenue du 28 août 1940, B.P. 2008 à Brazzaville est autorisé à installer une station de carburants à Ouenzé, aux angles formés par l'avenue de la Tsiémé et les rues Itoumbi et Fort-Rousset, à l'emplacement des parcelles sises 168, 168 bis, rue Itoumbi et 83 rue Fort-Rousset

Art. 2. — La présente délibération qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 juin 1969.

*Le président de la délégation spéciale*  
H.J. MAYORDOME.

## DIRECTION DU SERVICE NATIONAL DE LA STATISTIQUE

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3594 du 23 août 1969, M. Pandji-Taty, agent technique de la Statistique de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique), en fonction à la Direction du Service national de la statistique, des études démographiques et économiques à Brazzaville est mis à la disposition du ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts pour servir à la Direction de l'administration des eaux et forêts et de ressources naturelles (bureau statistiques forestières) à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 2671 du 21 juin 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) de la République dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'infirmiers brevetés, catégorie D, hiérarchie I (avancement 1968).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 ; ACC et RSMC : néant.

M. N'Gouaka (Faustin), infirmier de 6<sup>e</sup> échelon, indice local 230.

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Malali (Jules), infirmier de 8<sup>e</sup> échelon, indice local 260 ;

M<sup>l</sup> Panzou (Azer), infirmier de 8<sup>e</sup> échelon, indice local 260 ;

N<sup>l</sup> Tsété (Daniel), infirmier de 8<sup>e</sup> échelon, indice local 260 ;

Koukou (Gaston), infirmier de 8<sup>e</sup> échelon, indice local 260 ;

Koukelet (Boniface), infirmier de 8<sup>e</sup> échelon, indice local 260 ;

M<sup>l</sup> Badi (Emmanuel), infirmier de 8<sup>e</sup> échelon, indice local 260.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 3360/MSPAS du 9 août 1969 à l'arrêté n° 0671/MSPAS du 27 février 1968 portant promotion à 3 ans, au titre de l'année 1967 de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II de personnels de service de la Santé publique de la République du Congo en ce qui concerne M. Etou (Jean), infirmier breveté de 3<sup>e</sup> échelon.

Au lieu de :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers brevetés

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 17 juin 1967 :

M. Etou (Jean), en service dans la région des Plateaux.

Lire :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers brevetés

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 :

M. Etou (Jean), en service au dispensaire d'Abala (région des Plateaux).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3361/MSPAS du 9 août 1969 à l'arrêté n° 1524/MT.DGT.DGAPE-7-8 portant intégration et nomination d'infirmiers et infirmières brevetés stagiaires et de techniciens et techniciennes de Laboratoire stagiaires en ce qui concerne M. Benabio (Mathias), infirmiers breveté stagiaire.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Infirmiers et infirmières brevetés stagiaires (indice 200).

M. Benabio (Mathias).

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — Infirmiers et infirmières brevetés stagiaires (indice 200).

M. Benabio (Mathias).

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 69-321/MJ-DSC du 10 septembre 1969, portant titularisation de MM. Yoka (Aimé-Emmanuel) et Mayama (Richard), magistrats.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, susvisé, notamment en son article 8 et 2 ;

Vu le décret n° 64-301 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 susvisé ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 3 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 69-92/MJ-DSC du 26 février 1969, portant intégration dans la magistrature congolaise de MM. Yoka (Aimé-Emmanuel) et Mayama (Richard).

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont titularisés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade (indice 740), les magistrats dont les noms suivent :

MM. Yoka (A.-Emmanuel) ;  
Mayama (Richard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 21 juin 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail.

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
chargé du commerce,  
Maurice-Charles SIANARD.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-314/MT.DGT.DGAPE-7-6 du 2 septembre 1969, portant intégration et nomination de M. Houa (Anatole) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juillet 1968, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1<sup>er</sup> 2<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 68-335 du 29 novembre 1968 mettant fin du 1<sup>er</sup> décembre 1968 au 30 avril 1969 à la suspension des statuts communs et particuliers ;

Vu la lettre n° 419/PMSP du 3 mai 1969,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Itoua (Anatole), titulaire du diplôme d'Etudes supérieures de la Sécurité sociale, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'attaché stagiaire

Art. 2. — M. Itoua (Anatole) est placé en position de détachement auprès de la Caisse nationale de la Prévoyance sociale (C.N.P.S.).

Art. 3. — La rémunération de M. Itoua sera prise en charge par la C.N.P.S. qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais, de la contribution pour constitution des droits à pension, de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 septembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

*Le ministre de l'économie  
et des finances, chargé du commerce,*  
Ch.-M. SIANARD

### ACTES EN ABREGE

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 2503 du 21 juin 1969, M. Gonock-Morvoz (Bernard), secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en stage à l'Ecole nationale d'Administration à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1968 au 3<sup>e</sup> échelon à compter du 4 juin 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2579 du 21 juin 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. M'Bani (Rolland), à compter du 12 avril 1969.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. M'Voula (Pascal), à compter du 2 mai 1969 ;  
N'Go (Maurice), à compter du 16 mai 1969 ;  
Tsota (Ferdinand) à compter du 11 avril 1969.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Poaty (Anselme), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969.

Le présent arrêté qui prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2896 du 10 juillet 1969, est promu à 3 ans au 5<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1967 pour compter du 16 juillet 1968, M. Loubayi (Gilbert), commis de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction générale de l'Administration du territoire (tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Bacongo) à Brazzaville ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2897 du 10 juillet 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### 1<sup>er</sup>) HIÉRARCHIE I

##### a) *Commis principaux*

Au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Batilat (Jean-Pierre) ;  
N'Dinghat (Jean).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Dalla (Moïse), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

##### b) *Dactylographes qualifiés*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Pouabou (Alphonse), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Songa (Sylvain), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Kouakoua (Antoine), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

#### 2<sup>e</sup>) HIÉRARCHIE II

##### a) *Commis*

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Bilongui (Fidèle), à compter du 11 juillet 1969 ;  
Diaboua (Marie-Isidore), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Matoko (Fidèle), à compter du 27 juin 1969.

##### b) *Dactylographes*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

Mme Bialembana (Thérèse), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

M. Bounzanga (Hervé), à compter du 9 juillet 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Dingath (Théophile), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1969  
Koubaka (David), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3143 du 21 juillet 1969, sont promus ; aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### *Secrétaires d'Administration*

Au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Kouta (Michel) ;  
Mabiala (François) ;  
Saboga (Hilaire).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Yala (Martin), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

*Agent spécial*

M. Bantou (Albert), à compter du 13 juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3020 du 17 juillet 1969, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3605/MT-DGT- du 24 septembre 1968 accordant une disponibilité pour affaires personnelles à

M. Sandé (Elie).

M. Sandé (Elie), contrôleur du travail de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au bureau de contrôle du travail à Dolisie est placé en position de détachement auprès de la Société Sucrière du Niari à Jacob pour une longue durée.

La rémunération de M. Sandé sera prise en charge par la Société Sucrière du Niari qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3177 du 21 juillet 1969, M. MOUNGUENGUÉ (Antoine) est engagé à titre précaire et essentiellement révoquant en qualité de chauffeur au salaire mensuel de 12 799 francs, 4<sup>e</sup> échelon pour servir à l'Inspection divisionnaire des Contributions directes de Pointe-Noire-Centre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 mai 1968 au point de vue de l'ancienneté et à compter de sa signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 2883 du 10 juillet 1969, le mandatement de la rémunération de M. OUMAR-N'DIAYE, commis de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie, II des services administratifs et financiers précédemment en service au bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre à Pointe-Noire est suspendu pour compter du 12 février 1969, jour de la cessation d'activité de l'intéressé par suite de son incarcération.

Toutefois ce fonctionnaire a droit aux allocations familiales pendant toute la période de cessation d'activité.

— Par arrêté n° 3014 du 17 juillet 1969, MM. DOUDY (Firmin) et MOUKOKO (Joseph), tous fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Brazzaville et Pointe-Noire, titulaires du CEPE et des CAT n°s 1 et 2 des transmissions sont, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, reclassés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications et nommés commis de 1<sup>er</sup> échelon indice 230 ; ACC et RSMC ; néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP, du 5 mai 1960 les intéressés, commis de 1<sup>er</sup> échelon indice 230 de cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications sont versés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en qualité d'officier de paix adjoint de 1<sup>er</sup> échelon indice 230 ; ACC et RSMC ; néant.

Ces fonctionnaires sont astreints à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'Ecole nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2740 du 21 juin 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Yanga district de Boko est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 à M. BILLOLO (Prosper), officier de paix adjoint de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service au Service central de sécurité urbaine de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Yanga par voie routière lui seront délivrées (VI<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. Bilolo voyagera accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

—o—

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 69-316 du 4 septembre 1969, portant inscription de M. Théousse ((Bernard), inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A 1, des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1968.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962 fixant les catégories des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP, -BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 1<sup>er</sup> août 1969.

Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Théousse (Bernard), inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est inscrit à 2 ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 pour le 3<sup>e</sup> échelon.

Art. 2<sup>e</sup>. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 4 septembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre des finances  
et de l'économie, chargé  
du commerce,

Ch. SIANARD.

DÉCRET n° 39-317 du 4 septembre 1969, portant promotion de M. Théousse (Bernard), inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A I, des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1968.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP.-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-316 du 4 septembre 1969 portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1968 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Théousse (Bernard), inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A I, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 septembre 1968, ; ACC et RSMC : néant. Avancement au titre de l'année 1968.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 septembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre, de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances  
et de l'économie, chargé du commerce,

Ch. SIANARD.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

#### Promotion

— Par arrêté n° 2369 du 19 juillet 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires

des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### a) Moniteurs-supérieurs

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Omanioué (Paul) ;  
Bikouta (Prosper).

#### HIÉRARCHIE II

##### b) Moniteurs

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Tchitembo-Makosso (Jacques).

A 30 mois :

Mme Bikindou née Mougouéloko (Annette).  
MM. N'Dandou (Grégoire) ;  
Lébirikui (Joseph).

— Par arrêté n° 3319 du 6 août 1969, les professeurs techniques adjoints de C.E.T. stagiaires de la catégorie B1, des cadres des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leurs grades pour compter du 25 septembre 1968 :

MM. Miangounina (Marc) ;  
Goko (Gilbert) ;  
Kissouémot (Florent) ;  
Bouénissa (Martial) ;  
Ikoua (Ambroise) ;  
Mouloungui (Guy) ;  
N'Gary (Fidèle) ;  
Moulet (Maurice) ;  
Miangouila (Gilbert) ;  
Mapoua (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2370 du 19 juin 1969, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1967 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### a) Moniteurs-supérieurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 mai 1967 :

MM. Omanioué (Paul) ;  
Bikouta (Prosper).

#### HIÉRARCHIE II

##### b) Moniteurs

M. Tchitembo-Makosso (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Mme Bikindou née Mougouéloko (Annette), pour compter du 22 novembre 1967.

MM. N'Dandou (Grégoire), pour compter du 22 novembre 1967 ;  
Lébirikui (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2397 du 20 juin 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### CATEGORIE A

#### HIÉRARCHIE II

##### Professeurs de C.E.G.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Biboussy (André-Benjamin), pour compter du 22 mai 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969 :

MM. Matingou (Sébastien) ;  
Mingui (Philippe) ;

## CATEGORIE B

## HIÉRARCHIE I

## Instituteurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 :

Mme Sianard née N'Ganga (Marianne).

Au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Ampat (Paul-Michel) ;  
Assianat (Pierre-N.) ;  
Bandenga (Antoine) ;  
Biza (Grégoire) ;  
Boubag (Valentin) ;  
Bouninga (André) ;  
Mabéla (Martin) ;  
Makélé (Victor) ;  
Moanda (Jean-Baptiste) ;  
N'Sondé (Albert) ;  
N'Zoungou (Lévy-Emmanuel) ;  
Dengué (Bernadette) ;  
Dinga-Oté (Denise) ;  
Wone-Mamadou.

Mme Maganga (Marie-Louise) ;

M. Guembéla (Michel). pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

## Econome

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Gakosso (Edouard), pour compter du 12 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n°3228 du 28 juillet 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les instituteurs adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 :

MM. Assala Bennet (Christophe) ;  
Bayakissa (Antoine) ;

Mme Béri née Lembé (Jacqueline) ;

MM. Bidié (André) ;  
Bilimba-N'Got (Justin) ;  
Bitsindou (Bernard) ;

Mme Bobianga née Mayola (Angélique).

MM. Boungou (Aloyse) ;  
Kébila (Antoine) ;  
Kibélolo (Benoît) ;  
Kissita (André) ;  
Kitsoukou (Joseph) ;  
Kounga (Daniel) ;  
Lékibi (Gabriel) ;  
Lonongo (Raymond) ;  
Loumouamou (Jean-Claude) ;  
Mabiala-Bakala (Paul) ;  
Malonga (Jean) ;  
Mambou (Jean) ;  
Mangboka (Gabriel) ;  
M'Bongo (Georges) ;  
M'Bou (Pascal) ;  
Missakiri (Marcel) ;  
Mombouli (Bernard) ;  
Mouanga (Antoine) ;  
Mouniongui (Benjamin) ;  
N'Douri (Alphonse) ;  
N'Guinou (Abraham) ;  
N'Soumbou (Jean-Marie) ;  
N'Zihou (Gaston) ;  
Obosso (Pascal) ;  
Olando (Camille) ;  
Ombellé (Christophe) ;  
Ondzié (Roger) ;  
Passi (Pierre) ;  
Soumboud (Raphaël) ;  
Yagnema (Prosper) ;  
Seinzor (Xavier) ;  
Ayos (François) ;  
Bampoutou (Edouard) ;  
Banouanina (Jacques) ;  
Bitémo (Simon) ;  
Conghot (Gabriel) ;  
Keyé (Gabriel) ;

Kissita (Antoine) ;  
Mafoumbou (Jacques) ;  
Mahoukou (Emmanuel) ;  
Mahoungou (Daniel) ;  
Makaya (Jean-Baptiste) ;  
Makaya (Jean-Marie) ;  
Malonda (Théophile) ;  
Malounguidi (Mathurin) ;  
Mampouya (Joseph) ;  
Massengo (Joseph) ;  
M'Bani (Paul) ;  
M'Bemba (Alphonse) ;  
M'Bemba (Jean) ;  
Moyikola (Xavier) ;  
Dianianga (Basile) ;  
Melanda (Etienne) ;  
Mokemo (Gaston) ;  
Mobié (Eugène) ;  
Mouanda (Joël) ;  
Moutakala (Jean-Séverin) ;  
Moyen (Hubert) ;  
M'Voutoukidi (Jean-Pierre) ;  
N'Dombi (Germain) ;  
N'Gatsé (Sébastien) ;  
N'Gouabi (Casimir) ;  
N'Goyi (Charles) ;  
Niamaloy (Daniel-Vincent) ;  
N'Zaba (Etienne) ;  
Obala (Anatole) ;  
Passi (Ambroise) ;  
Sondé (Jean) ;  
Tchicaya (Jean-Florent).

Mmes Nitoud née Caillet (Odette) ;

Mayila née Bafounda ;

M<sup>lles</sup> Matsima (Albertine) ;

Mouila G. Pierrette).

M. Loko (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968

Au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 :

M. Akouli (Gaston) ;  
M<sup>lle</sup> Bafoukamana (Henriette) ;  
Mme Castanou née Tchissimbou (Joséphine) ;  
M<sup>lle</sup> Elé (Hélène-Marie) ;  
MM. Mongo (Robert) ;  
Okogna (Benoît) ;  
Owobi (Charles) ;  
Totaud (Albert) ;  
Bengo (B. Dominique) ;  
Kaba (Georges) ;  
N'Douna (Bernard) ;  
Samba (Edmond).

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Massouama (Luc) ;  
Baloubeta (Alphonse) ;  
Doniama. (André)

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968

MM. Bayoundoula (Bernard) ;  
M'Bou (Gabriel) ;  
N'Ganfoum (Jean-Marie) ;  
N'Goulou (Gustave) ;  
N'Guimbi (Marcel) ;  
N'Souza (Fidèle) ;  
Tsiba (Raphaël).

Mmes Cayla née Diaoué Goniât (Georgine) ;

Mabouéki née Maboma (Marthe).

M. Ingomis (Gérard), pour compter du 22 novembre 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 :

MM. Itoua-Ganongo (Georges) ;  
N'Zouhou (Pierre) ;  
Pakou (Jean-Pierre) ;  
Youkat (Casimir) ;  
M'Bama (Luc) ;  
Konga (Martin) ;  
M<sup>lle</sup> Ounounou (Vivianne-Simone).  
MM. M'Bama (Luc), pour compter du 28 juin 1969 ;  
Boukongou (Adolphin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ;  
Bongo (Marc-Jean), pour compter du 28 décembre 1968

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 :

MM. Loubassa (Jean-de-Dieu) ;

M'Belé (Jean-Jacques) ;

Mme Yoba née Djembo (Pauline).

MM. Mompelet (Zéphirin), pour compter du 28 décembre 1968 ;

Ombou (Alain-Bernard), pour compter du 28 juin 1968.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Dong (René), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Sita (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Kibodi (Marcel) ;

Mohoua (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3691 du 30 août 1969, M. Makaya-Batchi (Théodore), professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment 2<sup>e</sup> attaché de cabinet est nommé directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale en remplacement de M. Loubaki (Félix), professeur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon, remis à la disposition de la direction générale de l'enseignement.

L'arrêté n° 153/MEN-CAB du 27 janvier 1969, est abrogé. En ce qui concerne M. Makaya-Batchi (Théodore).

M. Makaya-Batchi (Théodore), percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 août 1969 date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 2791 du 21 juin 1969, il est créé dans les établissements d'enseignement du Cycle Moyen des organismes délibérant : les Conseils d'Administration, les Conseils de Discipline et les Conseils de Classe dont la composition et les attributions sont précisées ci-après.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Les conseils d'Administration*

Dans un établissement du Cycle moyen comptant de 90 à 300 élèves les membres du conseil d'Administration sont les suivants :

a) Administration :

*Président :*

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant dûment mandaté.

*Vice-président :*

Le chef d'établissement.

b) *Membres élus du personnel de l'établissement :*

Quatre représentants du personnel enseignant ;

Un représentant du personnel administratif (intendance, personnel de surveillance) ;

c) Deux représentants de l'association des parents d'élèves de l'établissement ;

d) Quatre représentants des élèves (U.G.E.E.C.) à partir de la classe de 3<sup>e</sup> ;

e) Le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou le médecin chef de la région.

Dans un établissement du Cycle moyen comptant plus de 300 élèves les membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

a) Administration ;

*Président :*

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant dûment mandaté ;

*Vice-président :*

Le chef d'établissement ;

b) *Membres élus du personnel :*

Le gestionnaire de l'établissement ;

Six représentants du personnel enseignant ;

Deux représentants du personnel administratif (secrétariat, surveillance) ;

c) Quatre représentants de l'association des parents d'élèves ;

d) Six représentants des élèves (U.G.E.E.C.) à partir de la classe de 3<sup>e</sup> ;

e) Le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou le médecin de la région.

Le conseil d'Administration approuve le règlement intérieur présenté par le chef d'établissement, conformément à l'orientation décidée par le ministère de l'éducation nationale.

Il délibère sur le projet de budget présenté par le chef d'établissement dans les limites des sommes susceptibles d'être allouées. Il contrôle et facilite des activités socio-éducatives de l'établissement dont le programme aura préalablement reçu l'accord du chef d'établissement.

Le conseil donne son avis et formule des propositions :

Sur l'organisation pédagogique et morale de l'établissement et en ce qui concerne les créations ou les suppressions des sections ou d'options.

Sur les demandes de dotation en personnel d'enseignement, de surveillance de secrétariat et de service, les lignes directrices de l'emploi du temps des élèves et des professeurs.

Sur les projets d'expériences pédagogiques organisées dans la limite des crédits de fonctionnement et d'heures supplémentaires mis à cet effet à la disposition de l'établissement.

Sur l'organisation des oeuvres sociales ;

Sur les cas des grossesses ;

Sur les activités péri et post-scolaires.

Sur la vie matérielle de l'établissement en particulier en ce qui concerne les programmes de construction et d'équipement d'ensemble, la vie des élèves à l'intérieur de l'établissement, les problèmes relatifs aux transports scolaires

Il connaît de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le chef d'établissement. Au cas où ses propositions ne sont pas suivies d'effet, il est informé des motifs de refus.

Le conseil peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Le conseil d'Administration doit avoir au moins une séance ordinaire par trimestre de l'année scolaire.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple.

#### CHAPITRE II

##### *Les conseils de Discipline*

Sont membres du conseil de Discipline :

*Président :*

Le chef d'établissement ;

*Membres :*

Le surveillant général ;

Cinq membres élus du personnel dont au moins 3 enseignants et au moins un professeur de CEG titulaire ;

Deux représentants élus de l'association des parents d'élèves ;

Deux représentants de l'U.G.E.E.C. choisis parmi les élèves de la classe de 3<sup>e</sup>.

Lorsqu'un représentant élu des élèves, membres du conseil de Discipline est traduit devant cette assemblée, les représentants élus des élèves au conseil d'Administration lui désignent un suppléant. Ce remplacement devient définitif pour la partie restante de l'année scolaire en cours si l'élève en cause fait l'objet d'une sanction en conseil de discipline.

Au cas où l'élève est un délégué de classe, membre à titre consultatif du conseil de discipline, il est procédé à une nouvelle élection au sein de la classe pour lui désigner un suppléant à titre provisoire ou définitif.

Si un parent d'élève, membre élu du conseil de discipline, a un enfant traduit devant cette assemblée, les représentants élus des parents au conseil d'Administration désignent à l'initiative du chef d'établissement, un suppléant de séance.

Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple.

### CHAPITRE III

#### Les conseils de Classe

Le conseil de Classe est présidé par le chef d'établissement ou en son absence par le professeur ayant le plus d'heures dans la classe.

Sont membres de droits du conseil de Classe.

#### Président :

Le chef d'établissement ;

#### Membres :

Le surveillant général de l'établissement ;  
Les professeurs de la classe ;

Le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou le médecin chef de la région ;

L'infirmière ou l'assistante sociale de l'établissement.

Le conseil de Classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe : classement trimestriel et de fin d'année ; sanctions et récompenses ; passage dans les classes supérieures, redoublements, exclusions. Il examine la situation scolaire de chaque élève et prend des décisions ou formule des propositions conformément à la réglementation en la matière.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3194 du 25 juillet 1969, les jeunes gens dont les noms suivent sont admis en classe de sixième de l'École militaire préparatoire « Général Leclerc », à compter du 15 septembre 1969.

Impolo (Daniel) ;  
N'Goma (Jean) ;  
Bitémo (Jean) ;  
Mayola (Omer) ;  
N'Zickou-Mabiala (Jean) ;  
M'Bitsi (Raphaël) ;  
Ganga (Irenée) ;  
Kouatakana (Daniel) ;  
N'Kombo (Alphonse) ;  
N'Zikou (Oscar) ;  
Motemo (Hilaire) ;  
Massengo (Matrice) ;  
N'Gatseké (Marc) ;  
M'Bemba (François) ;  
Okomou (Edouard) ;  
Mavoungou (Jean) ;  
N'Gamba (Joseph) ;  
Tsubassaka (Jean) ;  
Mampika (Thomas) ;  
Goma (Pierre) ;  
Mohet (Sigisbert) ;  
Lonongo (André) ;  
Moussavou (Hilaire) ;  
Makita (Jacques) ;  
Touhindoula (Gontran) ;  
M'Baou (Ferdinand) ;  
Bouka (Léandre) ;  
Bikakoury (Ignace) ;  
M'Bou (Pamhyle) ;  
Maboudi (Vincent) ;  
M'Baloula (Barthélemy) ;  
Okoua (Symphorien) ;  
N'Kaba (David) ;  
Koubemba (Alain) ;  
Pila (Elie) ;  
Paka (Jean) ;  
Malonga (Amedée) ;  
N'Dangu (Philippe) ;  
Pambou (Jean) ;  
Moussounda (Simon) ;  
Tiébou (Joachim) ;  
Samba (Alexandre) ;  
Ibouanga (Jean) ;  
Niama-Maloula (Jean) ;  
Tsono (Honoré) ;  
Bakouika (Louis) ;

Itoua (Evariste) ;  
N'Goma (Gaëtan) ;  
Dos-Santos (Gabriel) ;  
Boubag (Dieudonné) ;  
N'Koukou-N'Sondé (Guillaume) ;  
Bati (René) ;  
Yandzi (Romuald) ;  
Saaré (Sylvestre) ;  
Hambanou (Mathurin) ;  
Lounama (Edouard) ;  
Boukambou (Marie) ;  
Miantoko (Moïse) ;  
Mendo (Jean).

oOo

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 69-315/ETR-D.AGPM, du 4 septembre 1969, rapportant la permutation des conseillers d'Ambassade MM. Elenga (Raphaël) et Malekat (Félix).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1961 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-353 du 26 décembre 1968 portant nomination de M. Elenga (Raphaël) en qualité de conseiller d'Ambassade à Alger ;

Vu le décret n° 68-354 du 26 décembre 1968 portant nomination de M. Malekat (Félix) en qualité de conseiller d'Ambassade au Caire ;

Le conseil des ministres entendu

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent rapportés les décrets nos 68-353 et 354 du 26 décembre 1968 permutant respectivement MM. Elenga (Raphaël) et Malekat (Félix) en qualité de conseillers d'Ambassade à Alger et au Caire.

Art. 2. — Les intéressés conservent leur première affectation et leur qualité, pour M. Elenga (Raphaël) au Caire et Malekat (Félix) à Alger.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et les ambassadeurs du Congo à Alger et le Caire sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera inséré au *Journal officiel*

Brazzaville, le 4 septembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des affaires étrangères

M. CH. ASSEMEKNG

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des finances  
et de l'économie,

Charles SIANARD.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU COMMERCE

DÉCRET n° 69-318 du 4 septembre 1969, portant application de l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 au personnel de la caisse de soutien à la production rurale (C.S.P.R.)

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce, ministre de tutelle de la C.S.P.R.,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur du personnel civil et militaire de l'Etat

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat est étendu au personnel de la caisse de soutien à la production rurale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 1969

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce,

Ch.-M. SIANARD.

### ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 3403 du 9 août 1969, les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Congo et l'étranger y compris les pays de la zone Franc sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 69-313 du 1<sup>er</sup> septembre 1969, fixant les modalités d'attribution des primes et indemnités particulières en faveur des personnels des entreprises visées par la loi n° 10-65.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 66-50 du 31 janvier 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 10-65, notamment en son article 4 ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué en faveur des personnels des entreprises susvisées les primes et indemnités ci-après :

- 1°) Prime de sujétion particulière ;
- 2°) indemnité de responsabilité ou de risque ;
- 3°) prime de productivité.

Art. 2. — A l'exception de l'indemnité de responsabilité ou de risque qui est allouée aux personnes assumant des responsabilités de direction ou des risques spéciaux, les primes de sujétion particulière et de productivité ne sont dues que si les résultats financiers de l'entreprise sont positifs.

Les taux mensuels de l'indemnité de responsabilité ou de risques et de la prime de sujétion particulière seront proposés par les conseils d'Administration des entreprises et soumis à la sanction du conseil des ministres.

La décision du conseil des ministres sera notifiée au président du conseil d'Administration par lettre du chef du Gouvernement avec ampliation aux autorités de contrôle.

La prime de productivité sera fixée par des commissions paritaires, après publication des rapports d'activité des entreprises, en fonction de l'assiduité et du rendement des travailleurs.

Le travailleur ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ne perçoit aucune prime de productivité.

Dans tous les cas la prime de productivité peut être réduite ou supprimée à un travailleur ayant encouru dans l'année une sanction disciplinaire.

Dans les entreprises où la gratification de fin d'année était allouée avant la parution du présent décret, la prime de productivité ne se cumule pas avec cette gratification.

Art. 3. — Les commissions paritaires seront composées de 8 membres repartis comme suit :

- Un représentant du ministère des finances ;
- Un représentant du ministère de tutelle ;
- Un représentant du conseil d'Administration ;
- Un représentant de la direction de l'entreprise ;
- Un représentant du Bureau confédéral de la C.S.C. ;
- Un représentant de la fédération des travailleurs ;
- Deux représentants du syndicat d'entreprise.

La présidence des commissions paritaires est assurée par le représentant du ministère des finances.

Art. 4. — Le présent décret abroge et remplace tous les textes et actes de toute nature pris à la suite du décret n° 66/50 du 31 janvier 1966.

A titre transitoire, les primes et indemnités découlant des textes ainsi abrogés resteront applicables jusqu'à la prise des décisions prévues à l'article 2 du présent décret.

Toutefois, cette disposition transitoire cessera de produire ses effets à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Art. 5. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce,

Ch. M. SIANARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,  
M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

### ACTES EN ABREGE

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2970 du 11 juillet 1969, M. Dinga-Oté (Alphonse), inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes en service à Brazzaville est promu, au titre de l'année 1968, au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 15 mai 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2971 du 11 juillet 1969, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D1, des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### SERVICE SEDENTAIRE

##### Agent de Constataion

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Kiyindou (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

#### SERVICE ACTIF

##### Brigadier de 2<sup>e</sup> Classé

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bonioko (Appolinaire), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

— Par arrêté n° 2841 du 7 juillet 1969, M. Kouatouka (Nestor), dactylographe qualifié de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la République du Congo, catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (groupe IV) mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir au secrétariat de la direction du service topographique et du cadastre à Brazzaville est affecté à l'annexe du cadastre de Dolisie (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2842 du 7 juillet 1969, M. Kouloumbi (Maurice), dessinateur-cartographe-topographe contractuel de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie E, échelle 12, indice local 250, groupe IV, en service à la direction du cadastre et de la topographie du Congo à Brazzaville est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Sangha, pour servir provisoirement à l'annexe du cadastre de Ouesso, en remplacement de M. Tchikouta (Genest), dessinateur, titulaire d'un congé administratif de 4 mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2765 du 21 juin 1969, est accordée à la Société « INTERBRA » B.P. 105 à Brazzaville, une remise gracieuse partielle de la somme de (100 000 francs) au titre des pénalités pour règlement tardif d'impositions.

La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section 40 titre 02 chapitre 11 article 01 du budget de la République du Congo, exercice 1969.

— Par arrêté n° 2946 du 11 juillet 1969, est accordée à la Compagnie équatoriale d'équipement « CAPREC » B.P. 2029 à Brazzaville, une remise gracieuse de 5 500 francs pour règlement tardif d'impositions.

La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section 40 titre 02 chapitre 11 article 01 du budget de la République du Congo. Exercice 1969.

— Par arrêté n° 2947 du 11 juillet 1969, M. Sianard (Georges), comptable du trésor, ex-chef de district de Makoua, actuellement secrétaire d'Ambassade de la République du Congo à Bonn (Allemagne), est constitué en débet pour la somme de 245 870 francs représentant le montant d'un détournement commis par l'intéressé.

— Par arrêté n° 2898 du 10 juillet 1969, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1968 sur la base des salaires versés par les entreprises privées en 1957 :

|   |             |
|---|-------------|
| 1) Direction de l'enseignement technique...   | 3 000 000 » |
| 2) Chambre de commerce de Brazzaville...      | 2 600 000 » |
| 3) Chambre de commerce Pointe-Noire...        | 2 000 000 » |
| 4) Centre des polios .....                    | 2 300 000 » |
| 5) Centre de formation professionnelle rapide | 3 500 000 » |
| 6) B.C.C.O. ....                              | 1 000 000 » |

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de l'Etat, section 50-03, chapitre 01, article 05.

— Par arrêté n° 3554 du 23 août 1969, est autorisé le versement en deux tranches de la somme de 125 444 944 francs CFA représentant le montant des droits et taxes douaniers dus par la République du Congo à la République Gabonaise au titre de l'année 1968.

Le montant de la présente dépense imputable au budget de la République du Congo, exercice 1969 à la section 10-02, chapitre 01, article 09 sera viré à la trésorerie générale du Gabon.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3225 du 28 juillet 1969, M. Ganghat (Dominique), ancien préposé du trésor de Gamaba, demeurant 113, rue Kinkala à Moundali, est constitué en débet pour la somme de 1 800 000 francs montant représentant le déficit de caisse constaté lors de la vérification de sa caisse.

—o—

RECTIFICATIF n° 2956/MF-TG du 11 juillet 1969, à l'arrêté n° 0599/MF-TG du 26 février 1969, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (trésor).

ARRÊTE :

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Nombot (Louis-Bertin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Nombot (Louis-Bertin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

(Le reste sans changement).

—o—

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT CHARGE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 2870 du 8 juillet 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. M'Bemba (François), chef de service de la programmation (commissariat général au plan à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 20406, délivré le 16 janvier 1960 à Brazzaville.

M. Mafina (Marc), chef de section de l'ordonnancement (commissariat général au plan à Brazzaville), titulaire du permis de conduire n° 32299, délivré le 6 février 1968 à Brazzaville.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).

### SERVICE FORESTIER

#### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2872 du 8 juillet 1969, est autorisé pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 le retour anticipé au domaine du P.T.E. 454/RC attribué à M. N'Zoungou (Auguste).

## PROROGATION

— Par arrêté n° 2874 du 8 juillet 1969, la durée de validité du permis 493/RC, attribué à M. Tchibinda (Polycarpe) est prorogée d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969.

oOo

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## ATTRIBUTION DE PARCELLES DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2954 du 11 juillet 1969, est attribuée en toute propriété à M. Myotte (Yves) entrepreneur, à Brazzaville B.P. 476, une parcelle de terrain d'une superficie de 15 000 mètres carrés, située route de Kinkala près du village Mafouta district de Brazzaville qui lui avait été accordée par décision n° 17/DB du 23 avril 1969.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de sa parcelle conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 2955 du 11 juillet 1969, est attribuée en toute propriété à M. (Louis) Libault, boucher charcutier à Brazzaville, Plateau, B.P. 2020, une parcelle de terrain rural d'une superficie de 21 ha 80 a 12 ca située au village « Kintélé », terre Manianga, district de Brazzaville qui lui avait été accordée par décision n° 6 bis du 1<sup>er</sup> mars 1969.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de sa parcelle conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

## AVIS D'AFFICHAGE

— Le chef de district de Brazzaville, porte à la connaissance du public que M. N'Dokolo (Louis) sollicite l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 18.715 mètres carrés, situé à la Tanaf district de Brazzaville (avis de débit n° 132 du 6 août 1969).

## HYDROCARBURE

— Par lettre du 9 juillet 1969, la Société Total Afrique Ouest sollicite l'autorisation d'installer sur les propriétés 1, 2 et 3 appartenant à MM. M'Bouity (Jean-Baptiste), Mountou (Félicien) et Makosso (Jean-Fernand), bloc 1, section Q sises à l'angle des Avenues de l'Indépendance et Paillet, quartier M'Voumvou à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures destiné à recevoir :

a) 1 Cuve de 10 000 litres compartimentée (6 000 plus 4 000 litres) des destinée au stockage d'essence et du Super-carburant.

b) 1 cuve de 10 000 litres compartimentée (6 000 plus 4 000 litres) destinée au stockage de pétrole et de gas-oil ;

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

## DEMANDE D'ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre n° 173 du 3 avril 1969, la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles, a demandé l'attribution d'un terrain de 1 391 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 139, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire, destiné à la construction d'une villa de démonstration.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter du présent jour.

— Par lettre n° 173 du 3 avril 1969, le directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles a demandé l'attribution au profit de la direction des eaux et forêts (ministère de la reconstruction de l'agriculture et de l'élevage) d'un terrain de 1 391 mètres carrés cadastré section E, parcelle 139, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire, destiné à la construction d'une villa de démonstration.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

## CESSION DE GRÉ À GRÉ

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 10 juillet 1968 M. Mountou (Henri), exploitant forestier, à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 157 mètres carrés cadastré Section E, parcelle n° 108, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 26 juillet 1969, M. Loembet (François-Antoine), entrepreneur des travaux, à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1037 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 143, sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 4 janvier 1969, M. Bouckou (Samuel), commissaire de police, à Dolisie, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 758 mètres carrés cadastré section R, parcelle n° 10, bloc 46, sis au quartier Chic à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIÉTÉ AGIP S.P.A.

I. — Suivant acte en la forme sous seing privé, en date à Milan du vingt-sept mai mil neuf cent soixante neuf, M. Marcello Ranucci, directeur de la société AGIP S.P.A. à Brazzaville, agissant en la sus dite qualité, a établi les statuts d'une société anonyme que la Société AGIP S.P.A se proposait de fonder.

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1. — Il est formé par les présentes ; entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et usages du commerce et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : AGIP RECHERCHES CONGO (Brazzaville) S. A.

Art. 2. — La société a pour objet :

Les recherches et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux et de substances minérales ;

L'utilisation, le traitement et la vente des hydrocarbures et des substances minérales ;

L'aménagement des installations ;

Les activités annexes destinées exclusivement à assurer une meilleure exploitation ;

Les opérations de première préparation ayant pour but de rendre les hydrocarbures naturels extraits, marchands ;

Le transport à l'état de brut des hydrocarbures dans la mesure où ce transport est nécessaire pour en permettre la vente aux utilisateurs du Congo ou en vue de l'exportation ;

La participation, par voie d'apports ou de souscriptions, dans toutes entreprises ou société syndicatés, consortiums ou autres associations, créés ou à créer, ayant des exploitations de même nature que celle qui fait l'objet de la présente société, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

Art. 3. — Le siège social de la société est à Brazzaville, République du Congo. Toutes succursales ou agences pourront être établies par simple décision du Conseil d'Administration partout où il en reconnaîtra l'utilité.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou les présents statuts.

Art. 5. — Par décret n° 68-330 du 29 novembre 1968, l'Etat congolais a accordé à la Société AGIP sous réserve de sa constitution définitive et dans le cadre de la convention d'établissement conclue entre la République du Congo d'une part et la société AGIP S.P.A, d'autre part, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

En application de l'article 4 de ladite convention, en représentation de l'apport du permis de recherches susvisé, il a été attribué à l'Etat congolais apporteur, 2.000 actions de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées.

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, il est fait apport à la société d'une somme de 40 millions de francs CFA correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire visé à l'article 5 des statuts :

«Le capital social est fixé à 50.000.000 de francs CFA divisé en dix mille actions de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 10.000.»

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée de deux ans, sauf l'effet du renouvellement partiel par l'article vingt.

Les sociétés et personnes morales actionnaires sont représentées aux délibérations du Conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle n'est pas tenue d'être actionnaire de ladite Société.

La société qui se fera représenter dans les conseils aura toutes libertés pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ces fonctions d'administrateur.

Les démissions présentées par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration entraînent les démissions du Conseil entier, la convention d'une assemblée générale se rendra pour procéder à la formation d'un nouveau conseil.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

Les fonctions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre in-

diquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Les premiers administrateurs, nommés par l'assemblée générale constitutive de la société, resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs en fonction ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile ; dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale. De même, si une place d'administrateur devient vacante par décès, démission ou autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur, l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont la durée du mandat n'était pas expirée, ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir de la durée du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu à moins de cinq, les administrateurs restant seront tenus de se compléter au nombre minimum de cinq dans le plus bref délai.

Art. 21. — Le conseil tenu à l'issue de l'assemblée générale ordinaire nomme parmi ses membres, et pour la durée de son mandat d'administrateur :

- Le Président et le Vice-président,
- Le Directeur général.

Le Président, le Vice-président et le Directeur général doit être une personne physique.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par le Vice-président. A défaut du Vice-président présent et acceptant, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présent devant remplir les fonctions de président.

Le conseil peut nommer aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors du conseil et même en dehors des actionnaires.

Art. 23. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décisions les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sauf ceux qui, de par la loi sont réservés à l'assemblée. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération énonciative et non limitative :

Accomplir tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ; disposer tous travaux de recherches et d'exploitation, d'aménagement des installations, de première préparation de hydrocarbures naturels extraits, de construction d'usines, magasins, dépôts, effectuer le transport du brut par oléoducs ou par d'autres moyens ; diriger et surveiller les usines et ateliers de la société, ainsi que le bureau chargé de la direction technique de l'administration des services commerciaux et services annexes.

Représenter la société vis-à-vis des tiers, de toutes administrations publiques ou privées ;

Nommer et révoquer tous agents, employés, ouvriers de la société et fixer les conditions de leur admission ou de leur renvoi ainsi que le montant de leur rémunération ;

Effectuer tous achats et ventes, passer tous marchés, traités et contrats de fournitures, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements et garanties quelconques.

Recevoir et payer toutes sommes, gérer tous fonds, contracter tous emprunts, sauf sous forme d'obligations et de bons, donner tous avals, cautions et garanties qu'il jugera utiles à l'intérêt de la société, y compris les hypothèques et nantissements sur les biens sociaux ;

Souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce ;

Faire ouvrir à la société et faire fonctionner tous comptes en banque et notamment à la Banque d'Etat et aux Chèques Postaux ;

Traiter, transiger, compromettre et consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement ;

Exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant ;

Retirer de la poste aux lettres et de tous roullages, messageries et chemins de fer ou autres administrations ou entreprises de transport, les lettres, paquets, chargés ou non chargés et ceux qui renferment des valeurs délivrées à l'adresse de la société ou de son administration.

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes les positions d'attributions et de répartitions des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Art. 24. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à l'exception de ceux qui sont énoncés au dernier alinéa de l'article 23, à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à tout autre mandataire associé ou non.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président ou par tout autre mandataire ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

Les membres du conseil d'administration reçoivent, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, fixé par l'assemblée générale est porté dans les frais généraux et est maintenu jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Le montant de la rémunération est décidé globalement par l'assemblée générale et réparti en parts égales entre les membres du conseil d'administration.

Art. 25. — Le conseil d'administration détermine les pouvoirs du directeur général pour l'exercice de ses fonctions et fixes sa rémunération.

Le conseil d'administration, pour l'exécution de ses propres décisions et en observant les prescriptions légales, peut déléguer tous pouvoirs, avec faculté de substitution.

Les rémunérations prévues dans le présent article seront portées en compte au titre des frais généraux de la société.

Art. 40. — L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la société et le trente et un décembre 1970.

Art. 42. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements et prélèvements constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° — Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint dixième du capital social après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si la réserve légale descendait au-dessous du dixième dudit capital.

2° — Les sommes que le conseil d'administration jugera utiles à la constitution du fonds de prévoyance ou de réserve destinée à faire face aux dépenses de construction et d'installation nouvelles ou aux risques industriels.

3° — La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Art. 47. — La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée :

Elle peut encore être prononcée par décision de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article trente-huit.

Elle peut encore être prononcée sur la demande de toute partie intéressée lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés serait réduit à moins de sept.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte de trois-quarts du capital social.

Si ce dernier cas se présentait, les administrateurs seraient tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision de l'assemblée générale est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée comme dans les cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 48. — Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs sont, au surplus, Investis des droits et pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce, pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment toucher les sommes dues à la société et pour acquitter toutes celles qu'elles peut devoir

en capitaux, intérêts ou accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider et s'opposer, appeler, pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiements, pour traiter, transiger, compromettre, en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune exception ni réserve.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport soit autrement de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

II. — Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le trente Juin mil neuf cent soixante-neuf.

III. — Suivant acte par M<sup>e</sup> Gnali-Gomes, Notaire à Brazzaville, le 14 Juillet 1969, M. Marcello Ranucci, directeur de la société AGIP S.P.A, demeurant à Brazzaville, a déclaré :

Que les 8.000 actions de 5.000 francs CFA chacune, faisant partie du capital social, à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par six personnes et société commerciale, et qui a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal de chacune des actions par lui souscrites soit à raison de 5.000 francs CFA par action, la somme totale de 40.000.000 de francs CFA.

Audit acte est demeurée annexée une liste certifiée véritable contenant les énonciations des souscripteurs du nombre d'actions qu'ils ont souscrites et du montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — De deux délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires de ladite société réunissant la totalité du capital social, il appert que ces assemblées ont notamment à l'unanimité :

Par la première délibération en date du 14 Août 1969,

a) — reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée.

b) — nommé un commissaire pour faire un rapport à la deuxième assemblée générale constitu-

tive sur les apports en nature faits à la société et sur l'attribution faite en représentation de ces apports.

Par la deuxième délibération en date du 14 Août 1969 :

a) — adopté les conclusions du rapport du commissaire nommé par la première assemblée générale constitutive et en conséquence approuvé les apports en nature faits à la société et l'attribution faite en représentation de ces apports.

b) — nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 17 et suivants des statuts :

La République du Congo,  
MM. Carlo SARCHI,  
Marcello RANUCCI,  
Giulio FATTOROSI,  
Luigi CARISSIMO,  
Fulvio DI FULVIO.

c) — nommé conformément aux dispositions légales comme Commissaire aux comptes : MM. Mario LUPPI et Bruno PACCIORRI.

d) — approuvé les statuts de la société anonyme dite AGIP RECHERCHES CONGO (BRAZZAVILLE) et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi et les statuts ayant été remplies.

V. — Aux termes d'un procès-verbal de délibération en date du 29 août 1969, le Conseil d'administration de la société AGIP RECHERCHES CONGO (BRAZZAVILLE) a nommé M. Marcello RANUCCI, Président du Conseil, Directeur général et déterminé ses pouvoirs.

VI. — Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 14 juillet 1969 et de la liste des souscripteurs,

Deux exemplaires des statuts de la société,

Deux copies du rapport du commissaire aux apports,

Deux exemplaires des procès-verbaux des assemblées générales constitutives, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 18 août 1969.

Pour extrait et mention,  
p. le Conseil d'administration,

Le Notaire

M. R. GNALI-GOMES.